



N°

/CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°2022-010/PCJ/CS
DONNANT ACTE A Joseph OKAFOR
KENNETH, Armstrong MONDAY,
Lawrence AMEH, Osas Desmond
MATHIEW, Andy OKUNGBOWA, Terry
EGHAGHE, Anthony OKAFOR, Osarentin
S. IDELE et Peter OKORO DE LEUR
DESISTEMENT DE POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2022-18/CJ-P

**Joseph OKAFOR KENNETH, Armstrong MONDAY,
Lawrence AMEH, Osas Desmond MATHIEW, Andy
OKUNGBOWA et 04 autres.**

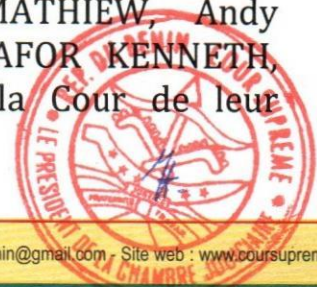
C/

Ministère public.

Etat Béninois représenté par l'AJT

Vu les actes numéros 12/20, 13/20, 14/20, 15/20, 16/20, 17/20, 18/20, 19/20 et 20/20 du 20 février 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lesquels Osas Desmond MATHIEW, Terry EGHAGHE, Andy OKUNGBOWA, Peter OKORO, Joseph OKAFOR KENNETH, Anthony OKAFOR, Armstrong MONDAY, Lawrence AMEH et Osarentin IDELE ont déclaré respectivement élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°046/CRIET/1C.Cor rendu le 17 février 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu les courriers en date du 28 février 2022, transmis par le Régisseur de la Prison civile d'Akpro-Missérété, enregistrés au greffe de la Cour suprême, le 15 mars 2020 sous les numéros 0415/GCS, 0416/GCS, 0417/GCS, 0418/GCS, 0419/GCS, 0420/GCS, 0421/GCS, 0422/GCS et 423/GCS et au secrétariat de la chambre judiciaire le 17 mars sous les numéros 0409/CJ, 0410/CJ, 0411/CJ, 0412/CJ, 0413/CJ, 0414/CJ, 0415/CJ, 0418/CJ et 0419/CJ, par lesquels Anthony OKAFOR, Peter OKORO, Terry EGHAGHE, Osas Desmond MATHIEW, Andy OKUNGBOWA, Armstrong MONDAY, Joseph OKAFOR KENNETH, Osarentin IDELE et Lawrence AMEH ont avisé la Cour de leur désistement de pourvoi ;



Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°197/PG-CS du 25 mars 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant les actes numéros 12/20, 13/20, 14/20, 15/20, 16/20, 17/20, 18/20, 19/20 et 20/20 du 20 février 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), Osas Desmond MATHIEW, Terry EGHAGHE, Andy OKUNGBOWA, Peter OKORO, Joseph OKAFOR KENNETH, Anthony OKAFOR, Armstrong MONDAY, Lawrence AMEH et Osarentin IDELE ont déclaré respectivement élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°046/CRIET/1C.Cor rendu le 17 février 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par courriers en date du 28 février 2022, transmis par le Régisseur de la Prison civile d'Akpro-Misséréte, au greffier en chef de la Cour suprême, Anthony OKAFOR, Peter OKORO, Terry EGHAGHE, Osas Desmond MATHIEW, Andy OKUNGBOWA, Armstrong MONDAY, Joseph OKAFOR KENNETH, Osarentin IDELE et Lawrence AMEH ont informé la Cour de leur désistement de pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.



Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Attendu que les demandeurs se sont désistés de leur pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient de leur donner acte de leur désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à Anthony OKAFOR, Peter OKORO, Terry EGHAGHE, Osas Desmond MATHIEW, Andy OKUNGBOWA, Armstrong MONDAY, Joseph OKAFOR KENNETH, Osarentin IDELE et Lawrence AMEH de leur désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°046/CRIET/1C.Cor rendu le 17 février 2020 par la première chambre correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

Article 5 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;



Article 6 : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 04 avril 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOGNON